|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 au Document 85-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République  de l')/Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) | |
| PropositionS pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.15 de l'ordre du jour | |

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;

Introduction

Les pays membres de l'EACO (BDI/KEN/RRW/TZA/UGA) estiment que l'identification de nouvelles fréquences pour les communications de bord en ondes décimétriques n'est pas justifiée. Il est en effet possible d'utiliser efficacement les bandes existantes en modifiant la disposition des voies et en utilisant de nouvelles technologies numériques. C'est pourquoi les pays membres de l'EACO appuient la méthode proposée dans le Rapport de la RPC.

Proposition

BDI/KEN/RRW/TZA/UGA (pays membres de l'EACO) proposent ce qui suit, conformément à la méthode proposée dans le Rapport de la RPC:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A15/1

5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125‑457,5875 MHz et 467,5125‑467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT‑R M.1174‑3. L'utilisation de ces bandes de fréquences peut également être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque cette utilisation a lieu dans les eaux territoriales de son pays.      (CMR-15)

**Motifs:**

– L'identification de nouvelles fréquences pour les communications de bord en ondes décimétriques n'est pas justifiée, et donc pas nécessaire.

– L'utilisation systématique d'espacements de 12,5 kHz et de 6,25 kHz entre les voies, pour toutes les voies identifiées dans le RR pour les communications de bord, pourrait permettre d'utiliser les fréquences existantes de manière plus efficace.

D'autres techniques s'appuyant sur les technologies numériques peuvent également être employées pour une utilisation efficace du spectre existant.

SUP BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A15/2

RÉSOLUTION 358 (CMR‑12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

**Motifs:** La Résolution 358 (CMR-12) n'est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_